

PRÉFACE

Abdelfattah AMOR *

La constitution tunisienne du 1er juin 1959 est restée, malgré les quatorze (14) révisions qu'elle a subies, en deçà des mutations de la société internationale et de l'évolution du droit international. Etablie au lendemain de l'indépendance proclamée le 20 mars 1956, elle continue à être marquée par une sorte de réserve, voire de méfiance à l'égard de tout ce qui peut porter ombrage à la souveraineté de l'État. Son contenu à portée internationale est presque insignifiant. Le préambule ne fait aucune place au droit international contrairement à celui de très nombreuses constitutions d'autres États, tant du Nord que du Sud. Tout au plus y relève-t-on la volonté du peuple de "demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations". Autant dire rien de précis, rien de juridique. Le droit international est ainsi plutôt évacué. Il ne constitue pas une des références de la constitution tunisienne. C'est au niveau de l'article 2 relatif à l'Unité du Grand Maghreb Arabe que la droit international de l'intégration semble avoir retenu l'attention. Une attention rendue toute relative par l'élasticité des termes retenus tant et si bien que tout se passe comme si à la force de l'engagement on avait préféré recourir à la souplesse de la proclamation de foi. La révision de l'article 2 en 1976, par la complexité des mécanismes mis alors sur pied, à la suite de l'accord de Djerba qui par un trait de plume avait tenté de faire sortir la Tunisie de la Géographie sans la faire entrer dans l'histoire, semble avoir édifié des remparts de protection renforcée de la pérennité de la souveraineté et de l'État.

S'agissant de l'intégration arabe ou de l'intégration africaine, le mutisme de la constitution est total. La ratification du traité d'Abuja, créant la Communauté Economique africaine ou du traité

* Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et Président de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel

créant l'Union africaine, est le moins qu'on puisse dire, de constitutionnalité franchement douteuse.

La constitution ne reconnaît pas par ailleurs les accords en forme simplifiée qui existent pourtant et sont régis par une simple circulaire du premier Ministre, circulaire aux ambitions constitutionnelles ! S'agissant de la ratification des traités, elle s'inscrit dans une optique traditionnelle et reste entourée par bien des controverses, tellement les termes constitutionnels qui l'entourent demeurent inadéquats et sources d'approximations tant sémantiques que juridiques.

La place des traités dans la hiérarchie des normes ne se caractérise pas non plus par une grande clarté. A la question de la détermination de la place du traité régulièrement ratifié par rapport à la loi ordinaire et la loi organique vient s'ajouter, depuis 1997, le problème de la réserve de réciprocité d'application par l'autre partie, réserve mal reprise, de la constitution française et qui expose la juridicité des obligations souscrites, à bien des aléas. Bien évidemment, une telle réserve ne peut être invoquée à l'égard des traités multilatéraux et son invocation relativement aux traités bilatéraux obéit à une procédure établie par la convention de Vienne et qui fait intervenir la notion de violation substantielle dont les contours ne sont pas d'une délimitation aisée. C'est dire qu'ainsi la voie est largement ouverte à la dévalorisation juridique des traités, régulièrement ratifiés auxquels l'article 32 confère une autorité supérieure à celle des lois. Peut-être que les seules dispositions de la constitution tunisienne qui ne semblent pas poser problème concernent l'accréditation active et passive des diplomates (article 45). S'agissant des dispositions relatives à la déclaration de guerre et à la conclusion de la paix, (article 48) elles portent sur le régime de répartition des compétences entre les divers organes de l'État, et n'abordent pas la dimension et la portée internationales de la déclaration de la guerre et de la conclusion de la paix.

Au total, on serait tenté de dire que la constitution tunisienne se caractérise par des lacunes, des insuffisances et des équivoques en matière de droit international. En cela elle se situe nettement en retrait, par rapport à la plupart des constitutions du monde et par rap-

port aux effets des mutations de la société internationale sur le droit international.

Il est, aujourd'hui, difficilement envisageable que la constitution ignore le droit international général en tant que base de référence ou au moins qu'elle n'en reconnaisse pas l'importance en tant qu'ensemble de normes régissant autant les rapports interétatiques que l'organisation et le fonctionnement de la société internationale. Il est, également, de moins en moins courant que les constitutions observent le silence sur le rôle des organisations internationales et notamment de l'Organisation des Nations Unies dont les buts et principes font aujourd'hui l'objet d'une adhésion universelle. Les transferts de souveraineté, rendus nécessaires presque partout en raison des tendances de plus en plus affirmées vers l'intégration, notamment, régionale, ne peuvent plus passer sous silence. Le droit international des droits de l'homme, parce que conditionnant de plus en plus les législations et politiques des États, est une réalité juridique et politique fondamentale avec laquelle les constitutions sont appelées non seulement à composer mais aussi à admettre et à mettre en évidence, étant rappelé que la tendance en la matière appelle à la conformité de l'ensemble des normes étatiques y compris constitutionnelles aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La norme constitutionnelle n'est plus à l'abri de la critique au titre du droit international des droits de l'homme. L'autonomie constitutionnelle de l'État, fondée sur le droit de chaque peuple à choisir librement son système politique, économique et social, commence à connaître des limites et le pouvoir constituant ne peut plus continuer à être ce qu'il était. C'est dire que la souveraineté, malgré ses capacités de résistance, par ailleurs légitimes et utiles face à une mondialisation aux aspects excessifs et inadmissibles, n'a plus les aptitudes qu'elle avait autrefois. A tout cela viennent s'ajouter d'importantes autres questions juridiques tenant à la valeur de la norme internationale, à son invocabilité directe devant les instances, notamment, judiciaires, au développement des juridictions internationales, dont notamment la Cour pénale internationale ...

Conçue et adoptée dans un contexte aujourd'hui dépassé, la constitution tunisienne gagnerait à vivre avec son temps, en se mettant

non à l'air du temps, mais au niveau des évolutions substantielles que le monde n'a cessé de connaître. Une nouvelle diplomatie juridique est à définir pour la Tunisie, afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle d'acteur juridique et apporter sa contribution à un droit international qui, en tout état de cause, l'engage de plus en plus sans tenir compte des contours rigides d'une souveraineté dont la reconceptualisation est signe de jouvence et non d'agonie. La perméabilité juridique entre l'ordre interne et l'ordre international confère à ces deux ordres la légitimité juridique nécessaire et la régularité des normes qui y sont édictées.

Le réexamen de l'attitude de la constitution à l'égard du droit international semble devoir s'imposer. Puisse le pouvoir constituant en saisir les enjeux et faire en sorte que la Tunisie connaisse, en ce domaine aussi, la mise à niveau appropriée.